

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 723
la commune de VUE

Référence : GN RD723
N° : T-PR-2025-12-073

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de ROUANS en date du 15 décembre 2025

VU l'avis favorable du Préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie dans le réseau à grande circulation du 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 723 dans l'agglomération de VUE afin de procéder à des travaux de concessionnaires de réseaux, de sondages archéologiques et de réaménagement de centre-bourg ;

CONSIDERANT qu'en raison notamment des investigations archéologiques, des travaux d'aménagement de la RD 723 ne seront achevés qu'en fin d'année 2025 ;

CONSIDERANT la multiplicité des interventions et le caractère répétitif des phases de circulation alternée ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les travaux des concessionnaires de réseaux et ceux d'aménagement de la route départementale 723 dans la traversée de l'agglomération de VUE seront réalisés selon deux modes d'exploitation entre les PR 15+327 et 17+262

Du jeudi 02 janvier 2026 au mardi 31 mars 2026

- Soit par fermeture de la RD 723 avec déviation de la circulation
- Soit par alternat de la circulation

Le présent arrêté a pour objet de permettre la réalisation de travaux selon le mode d'exploitation de la circulation alternée.

Les travaux conduits sous fermeture de la RD 723 feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 2

Les alternats de la circulation dans l'agglomération de VUE seront réalisés :

- Soit par feux de chantier ;
- Soit par piquets K10
- Soit par panneaux B15 et C18

Les restrictions suivantes pourront être appliquées sur les sections concernées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner

Chaque utilisation de présent arrêté est conditionnée à une autorisation écrite préalable de la commune de VUE, délivrée après demande écrite formulée à l'aide du document spécifique prévu à cet effet et joint au présent arrêté en annexe.

Dans sa demande, l'entreprise sollicitant une autorisation d'alternat par feux 24/24 (y compris le week-end le cas échéant), devra communiquer un numéro de téléphone d'astreinte pour pallier un éventuel défaut de signalisation.

ARTICLE 3

Durant les périodes de travaux en mode de circulation alternée un itinéraire conseillé sera mis en place pour la liaison SAINT-BREVIN / PAIMBOEUF avec NANTES par la RD 723 A, la RD 79 et la RD 751 via l'échangeur du Pont-Béranger, depuis la RD 723, et cela pour les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de chantier et d'alternat seront assurés par chaque entreprise intervenantes.

La fourniture la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation relative à l'itinéraire conseillé seront assurés par le service aménagement de la délégation du Pays de Retz.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de VUE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE
Le 22 DEC. 2025

La Maire

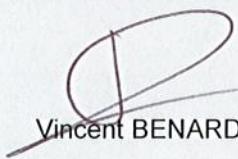
W. PLACE



Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 22 décembre 2025

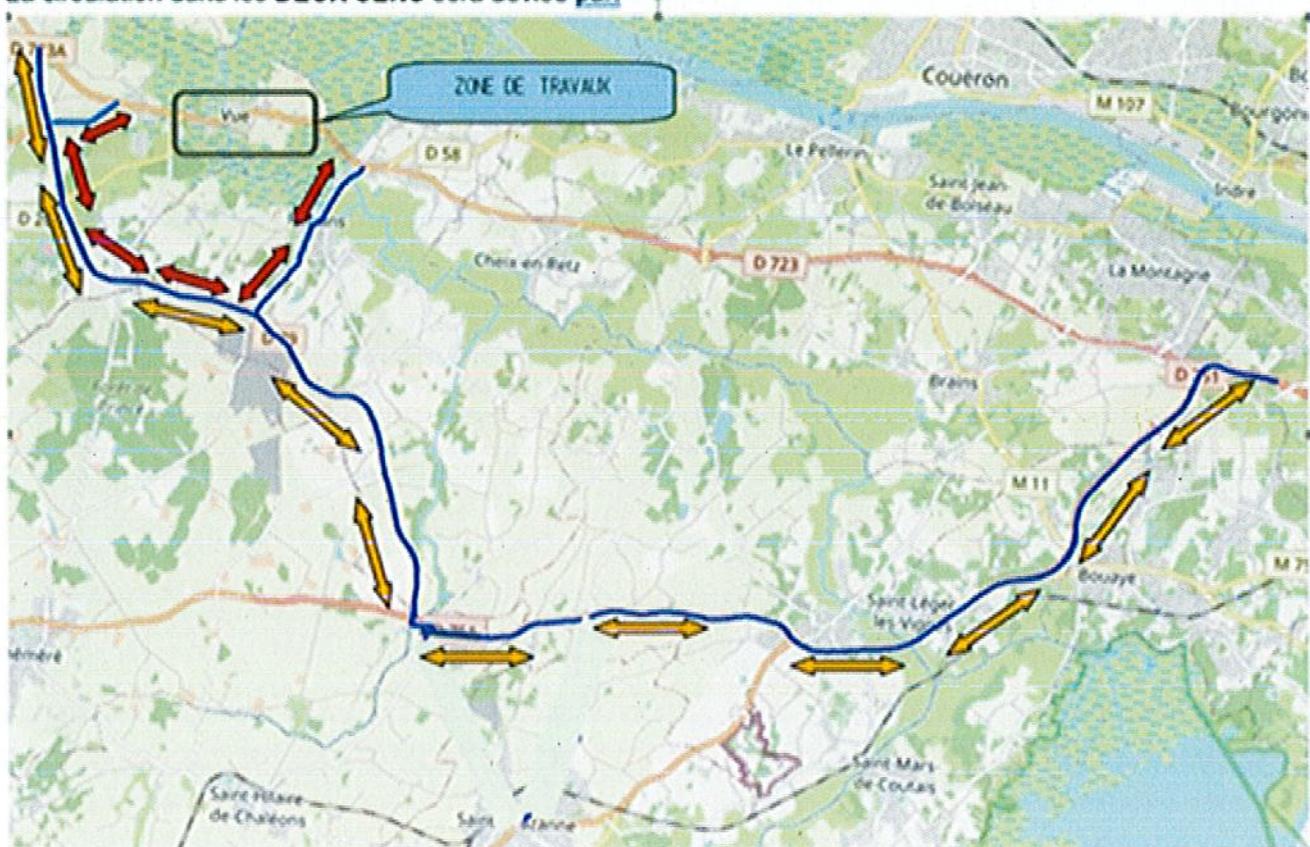
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef du service aménagement


Vincent BENARD

Situation des travaux



La circulation dans les **DEUX SENS** sera déviée par:



Déviation riverain



Déviation Nantes Paimboeuf

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE du
réglementant la circulation au droit des chantiers sur la RD 723
dans la traverse de l'agglomération de VUE**

A demander au minimum 10 jours avant la date projetée de début des travaux

DEMANDEUR

Entreprise chargée des Travaux :

Responsable chantier :

Adresse :

Téléphone portable :

Intervenant pour le compte :

Adresse mail pour la réponse :

Nature des travaux :

LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune de VUE - Route Départementale 723

(joindre un plan de localisation des travaux)

DESCRIPTIF DE LA RESTRICTION DE CIRCULATION PROJETÉE (ALTERNAT)

Date de début :

Heure début :

Date de fin :

Heure fin :

Longueur maximale :

Limitation de vitesse à 30 km/h Interdiction de dépasser Interdiction de stationnement

Alternat 24h/24

Mode d'alternat souhaité: par feux de chantier

Alternat entre ...h... et ...h...

manuel par piquets K10

par panneaux B15/C18

Réponse

VU l'arrêté du et le déroulement prévisionnel des chantiers sur la route départementale de la RD 723 dans la traverse de l'agglomération de Vue, les restrictions de circulation décrites dans la demande susvisée sont :

AUTORISÉES selon le descriptif ci-dessus (nature, mode et durée)

AUTORISÉES SOUS RÉSERVE de

Réduire la durée et/ou la longueur de la restriction en la limitant à

D'exclure le week-end en levant la totalité du dispositif le vendredi soir

Limiter strictement l'alternat aux périodes suivantes :

Masquer la signalisation dans les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit

.....

REFUSÉES, les restrictions souhaitées doivent faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

REFUSÉES, les travaux doivent être reportés, les restrictions souhaitées étant incompatibles avec d'autres mesures de circulation déjà programmées pour d'autres travaux

Fait à Vue, le

